

Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Service émetteur : Pôle Santé environnementale
et déterminants de santé

Affaire suivie par : Xi-Mey BANH
Courriel : xi-mey.banh@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 33 59

Réf : n°22-007-EE/2022/SEDS/XB

Date : 16 juin 2022

Objet : 2^{ème} modification du PLU de la commune d'Ecrosnes
Réf : Votre envoi du 16 mai 2022 (réf YM/VM 22-508 / dossier suivi par : Violaine Michel)

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Portes Euréliennes d'Île-de-France
6, place Aristide Briand
28230 Epernon

Monsieur le Président,

Par envoi visé en référence, vous avez sollicité l'avis des services de l'ARS concernant le dossier de 2^{ème} modification du PLU de la commune d'Ecrosnes.

Je me permets de saisir l'opportunité de votre sollicitation pour émettre un avis, d'une part, sur les deux points visés par la modification, et d'autre part, sur d'autres éléments à porter à votre connaissance, suite à une relecture attentive du PLU.

1) Remarques concernant les points visés par la modification

- 1) Inscription de la zone 2AU en zone 1AU dans le secteur dit « du Marronnier »
 - Cette modification est justifiée par la finalisation de l'urbanisation de la zone 1AU (23 constructions individuelles) et la nécessité d'ouvrir à la réserve foncière, dans un contexte notamment d'attractivité du territoire.
 - La modification s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'enveloppe bâtie avec l'épaississement du bourg.
 - L'eau distribuée au sein de la commune est conforme aux normes réglementaires en vigueur, tant sur les paramètres bactériologiques et chimiques. Il n'existe pas de tension quantitative sur la ressource en eau.
 - **La zone 2AU est relativement peu étendue. Elle ne risque donc pas d'augmenter drastiquement la consommation en eau (estimation de 6 logements à construire). L'ARS n'est pas défavorable à la modification. La commune est toutefois invitée à vérifier que l'alimentation en eau potable couvrira les besoins futurs, tenant compte de l'évolution démographique de la population, de la capacité à la fois des ressources mobilisables et des réseaux.**

- 2) Suppression de la zone Ah qui était comprise dans la zone A (régularisation)
 - Dans le règlement, les dispositions relatives à la zone A (qui étaient auparavant en Ah) prennent toujours en compte le risque de nuisances (admission des constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, admission des ICPE à condition de ne pas entraîner d'inconfort, d'insalubrité ou de sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, admission des extensions mesurées à condition d'être compatibles avec le voisinage en termes de nuisances sonores, olfactives).
 - **L'ARS n'est pas défavorable à la modification.**

2) Remarques concernant le PLU

Je tiens à préciser que la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération des enjeux de santé publique. Il convient de **souligner que les choix d'aménagement du territoire, en minimisant les nuisances et les risques sanitaires, tout en favorisant un environnement sûr et sain, influencent la santé, mais aussi plus largement la qualité de vie et le bien-être des populations.**

Concernant la ressource en eau potable :

- Concernant la protection de la ressource en eau, la commune est invitée à vérifier que l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2001, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage « Le Calvaire » situé sur la commune, est bien annexé au PLU.
- Les périmètres de protection de captage ne sont pas retranscrits dans le plan de zonage. Ils seraient situés en zone A. Les dispositions de la zone doivent prendre en compte les prescriptions liées aux zones concernées dans l'arrêté susvisé.

Dans un objectif de préservation de la ressource en eau tant sur le plan quantitatif que qualitatif, la commune est invitée à :

- **Spécifier dans le règlement, les prescriptions afférentes aux parcelles correspondant au Périmètres de Protection Immédiats et Rapprochés des captages (pour la parfaite information des administrés) ;**
- **Recenser et cartographier l'ensemble des ouvrages existants (puits, forages, puisards) sur le territoire, ces ouvrages pouvant constituer une source de pollution de la nappe phréatique (obligation de l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;**
- **Inscrire dans le règlement la vérification de la mise en place effective d'un disconnecteur, dont la fonction est essentielle pour éviter tout retour d'eau dans le réseau public d'adduction en eau potable.**

Concernant la qualité de l'air extérieur :

Pour ce qui concerne l'emploi des espèces végétales, il est indiqué dans le règlement que « toutes les haies et tous les arbres à planter seront des essences suivantes (pour les haies : le charme, le noisetier, l'érable champêtre et le houx... ; pour les arbres à hautes tiges : le chêne, le merisier, le frêne, le tilleul et le hêtre, ...) »

Il serait pertinent de préciser que l'aménagement des espaces verts doit tenir compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux, tout en permettant une diversité des espèces plantées.

A ce titre, la commune est invitée à

- **Consulter la plaquette « guide d'information végétation en ville » élaborée par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) :**
 - <https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2018.06.18-11.56.35>.
- **Préconiser dans le règlement, pour toute nouvelle végétalisation, de ne pas introduire ces espèces en particulier dans les lieux de vie.**

Concernant les risques sanitaires émergents tels que ceux portés par le moustique tigre :

L'expansion du moustique tigre s'étend sur la métropole. Or, cette espèce peut être vecteur de maladies dites vectorielles telles que la dengue, le chikungunya. Le PLU est l'occasion de promouvoir les moyens de lutte efficaces telles que la diminution des gîtes larvaires générés par l'homme.

La commune est invitée à :

- **Promouvoir dans le règlement des mesures pour limiter les eaux stagnantes, favoriser l'infiltration et le stockage des eaux, faciliter l'écoulement libre des eaux (pas d'obstacle), faciliter l'entretien des toitures, gouttières, drains....**

Concernant les sites et sols pollués :

Selon le site BASIAS, la commune ne serait pas concernée par la présence de sites et sols pollués. Je vous précise toutefois qu'en cas de sites et sols pollués, il convient de préciser clairement dans le règlement pour tous les sites la nécessité de vérification de la compatibilité du site (absence de pollution des sols notamment) avec l'usage futur du site, avant tout réutilisation des parcelles concernées en vue de l'implantation de zones destinées à l'habitation, ou susceptibles de recevoir un public dit vulnérable, et où il pourrait survenir un potentiel risque sanitaire consécutif à un contact par voie directe ou indirecte avec des polluants rémanents sur site.

Concernant le changement climatique :

Dans le règlement, l'adaptation au changement climatique est prise en compte, dans chaque zone, via un paragraphe relatif aux performances énergétiques et environnementales.

A ce titre, il est spécifié que les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, des mesures pour limiter les déperditions l'hiver et les apports de chaleur en été et pour réduire la consommation d'énergie : isolation thermique (en prévoir une), recommandation d'utilisation d'énergies renouvelables, réflexion sur l'orientation des bâtiments.

L'ARS est très favorable à l'initiative et invite la commune à :

- **Poursuivre les efforts en encourageant une meilleure performance énergétique des bâtiments tout en s'assurant que les matériaux employés ne sont pas de nature à détériorer la qualité de l'air intérieur.**

Concernant la promotion d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité :

La préservation des éléments naturels de qualité du paysage, l'aménagement des espaces verts, la mise en œuvre d'une réelle mixité sociale et générationnelle contribuent au bien-être des habitants. Notamment, des espaces verts incitent à l'activité physique et à la détente.

La commune dispose d'équipements en centre bourg, de jardins. Ces lieux permettent de favoriser des comportements et styles de vie sain (favorisent l'activité sportive). Il convient toutefois de veiller à la parfaite accessibilité de ces équipements sans recours, dans la mesure du possible, à l'automobile.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur général,
P/le directeur départemental,
L'adjointe au directeur départemental, responsable du département
Santé environnementale et déterminants de santé,

Chrystel MEAR-BRENAUT

